

Madame, Monsieur,  
Chers parents,

Conformément à la circulaire 7594 du 19 mai 2020, nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'organisation de fin d'année, de certification et de procédures de recours.

**Nous vous demandons de nous faire parvenir par retour de courriel ou par courrier postal l'accusé de réception joint à la présente.**

### **D'ici à la fin de l'année**

Comme vous l'aurez constaté, seules certaines années d'étude bénéficient actuellement d'un retour à l'école en cette fin d'année scolaire. Pour les élèves concernés, **le temps passé en classe varie entre 4 et 10 jours maximum**. Ces journées sont mises à profit pour aborder les apprentissages essentiels et les consolider. Pour les élèves des classes non prioritaires pour qui les cours ne reprennent pas, le contact est maintenu, dans la mesure du possible, par des contenus délivrés à distance (mails, plate-forme, envois postaux...). Nous insistons pour que les élèves maintiennent un contact régulier avec leurs professeurs et les contenus de leurs cours.

### **Fin de période, examens de fin d'année et décisions du conseil de classe**

L'élève ne sera soumis à aucune épreuve ou évaluation sommative ni en juin, ni en septembre. Il n'y aura donc pas de notes chiffrées pour la 3<sup>e</sup> période et la session de juin.

Aucun examen ne sera organisé y compris en remplacement des épreuves externes (CE1D, CESS) initialement prévues.

Toutes les décisions de conseils de classe sont prises au 30 juin.

Dès lors, la règle générale est d'octroyer une attestation de réussite (AOA) ou, le cas échéant, le Certificat (CEB, CE1D, CESS).

Dans le cas où des difficultés ou lacunes sont constatées, cette décision de réussite peut être assortie de mesures précises telles que des travaux d'été et/ou un plan de remédiation pour l'année scolaire 2020-2021. Les équipes pédagogiques considéreront la possibilité de remettre un élève à niveau durant les premières semaines de l'année scolaire suivante.

**Le conseil de classe peut également attribuer une attestation B** (réorientation ou restriction sur une option) **ou une attestation C** (refus et redoublement) **si :**

- **L'élève est en situation d'échec (-50 %) dans une série de branches qui représentent un volume horaire équivalent à au moins 70 % de la grille au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre) ;**

**OU**

- **L'élève présente une moyenne générale inférieure à 50 % au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre).**

Dans ce cas, vous serez convoqué(e)s, vous et votre enfant, dans le courant du mois de juin, par lettre recommandée à un entretien avec le Préfet des Etudes<sup>1</sup> afin d'évaluer la situation de l'élève et de se concerter sur les solutions que pourra envisager le Conseil de classe.

Lors de cette entrevue, les situations particulières de la délivrance du certificat de qualification ou du certificat de connaissances de gestion de base peuvent également être abordées.

Toutes les précautions sanitaires seront garanties lors de cet échange ; le port du masque sera notamment obligatoire.

Un procès-verbal de l'entretien sera signé par l'ensemble des participants.

Les coordonnées du CPMS de notre établissement figureront dans ce procès-verbal afin de vous permettre de solliciter aide et conseils.

En cas d'absence de votre part à cet entretien, le conseil de classe agira dans ce qu'il considère l'intérêt de l'élève.

### **Communication des décisions**

Dans l'impossibilité d'organiser une réunion des parents en fin d'année ou une séance de remise des bulletins en présentiel, l'école vous enverra, après le 26 juin 2020, une copie des résultats de l'année et de la 4<sup>e</sup> page du bulletin (décision) ...

- assortie d'éventuels travaux d'été et/ou de l'annonce d'un plan de remédiation mis en place à la rentrée 2020 pour les élèves en situation de réussite (dont AOA et AOB, Certificat délivré), par simple courrier postal ou courriel ;

---

<sup>1</sup> L'élève majeur peut se présenter seul.

- assortie d'un avis motivé dans les autres cas (AOC, Certificat non délivré), par courrier simple ou courriel et envoi recommandé.

## **Procédure de recours**

### **1. Conciliation interne**

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur pourront introduire toute demande de contestation de la décision du Conseil de classe au plus tard le 2 juillet ou du jury de qualification au plus tard le 26 juin.

Le Préfet reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances devra donc être communiquée à l'élève ou à ses parents.

Le Préfet notifie la décision du recours interne et sa motivation au plus tard le 26 juin pour les décisions du Jury de qualification et au plus tard pour le 3 juillet pour les décisions du Conseil de classe. Ce document mentionnera la possibilité d'introduction d'un recours externe, uniquement pour les décisions relatives à des décisions du Conseil de classe.

Pour les décisions du Conseil de classe, il faut souligner que l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe. Les décisions du Jury de qualification **ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.**

### **2. Recours externe**

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **jusqu'au 10 juillet 2020** par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire*

*Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –  
Enseignement de caractère non confessionnel*

*Bureau 1F140*

*Rue Adolphe Lavallée, 1*

*1080 BRUXELLES*

Une copie sera également adressée par envoi recommandé au Préfet des Etudes de l'Athénée royal de Péruwelz (31 Rue des Français, B.P. 36 à 7600 Péruwelz).

**La procédure de recours externe n'est prévue que pour contester les attestations de réussite partielle /restrictive (AOB) ou d'échec (AOC).** Intenten un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage, ni à contester la décision d'un Jury de qualification.

La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra **la motivation précise de la contestation**, ainsi que **toute pièce** relative au seul élève concerné que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Nous tenons à vous assurer, Madame, Monsieur, Chers Parents, que l'ensemble de ces dispositions particulières, arrêtées dans des circonstances inédites, permettra aux Conseils de classe de délibérer avec la bienveillance requise et de faire un pari raisonné, collectif et positif sur l'avenir de nos élèves.

Le Préfet des Etudes  
Philippe BEKAERT



## Document à renvoyer à l'établissement avant le 15 juin 2020

- par voie postale à l'adresse suivante : 31 Rue des Français – BP 36 - 7600 Péruwelz
- par retour de courriel à l'adresse suivante : [philippe.bekaert@arperuwelz.be](mailto:philippe.bekaert@arperuwelz.be)

Je soussigné(e) .....

Elève majeur (NOM et

Prénom) : .....

Responsable légal de l'élève (NOM et Prénom) .....

Classe de .....

ai pris connaissance des modalités particulières d'organisation de la fin d'année scolaire 2019-2020 ainsi que des procédures de recours.

DATE

SIGNATURE